

**Délibération n° 2026-22 du 10 septembre 2026
fixant la rémunération des collaborateurs et experts
de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-8, L. 232-12 et R. 232-10,

Vu la délibération modifiée n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs,

Vu la délibération modifiée n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération modifiée n° 2022-10 du 31 mars 2022 fixant la rémunération des escortes,

Vu la délibération modifiée n° 2022-47 du 15 décembre 2022 portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires,

Vu la délibération n° 2024-16 du 21 mars 2024 relative aux missions des personnes chargées du contrôle et des professionnels de santé coordonnateurs,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Titre I^{er} - Missions de contrôle

Article 1^{er} : Une mission de contrôle sur les sportifs ou les animaux donne lieu au paiement d'une vacation à chaque collaborateur de l'Agence qui y participe.

Toutefois, lorsque plusieurs missions sont réalisées par un même collaborateur simultanément et en un même lieu, l'ensemble des contrôles sont considérés comme une seule mission pour le calcul du montant de la vacation.

Article 2 : La vacation est payée selon les montants forfaitaires bruts exprimés en euros en considération des catégories de collaborateurs et de missions déterminées par le tableau suivant :

	Montant
Préleveur	
Mission individualisée réalisée du lundi au vendredi portant sur un sportif relevant du groupe de contrôle	100 €
Mission individualisée réalisée le samedi, dimanche ou jour férié portant sur un sportif relevant du groupe de contrôle	115 €
Mission individualisée réalisée du lundi au vendredi portant sur un sportif relevant du groupe cible	125 €

Mission individualisée réalisée le samedi, dimanche ou jour férié portant sur un sportif relevant du groupe de cible	140 €
Mission se déroulant hors compétition et concernant jusqu'à trois sportifs contrôlés par le préleveur	115 €
Mission se déroulant hors compétition et concernant plus de trois sportifs contrôlés par le préleveur	140 €
Mission se déroulant en compétition du lundi au vendredi et concernant jusqu'à trois sportifs contrôlés par le préleveur	150 €
Mission se déroulant en compétition du lundi au vendredi et concernant quatre à six sportifs contrôlés par le préleveur	185 €
Mission se déroulant en compétition du lundi au vendredi et concernant plus de six sportifs contrôlés par le préleveur	220 €
Mission se déroulant en compétition le samedi, dimanche ou jour férié et concernant jusqu'à trois sportifs contrôlés par le préleveur	185 €
Mission se déroulant en compétition le samedi, dimanche ou jour férié et concernant quatre à six sportifs contrôlés par le préleveur	225 €
Mission se déroulant en compétition le samedi, dimanche ou jour férié et concernant plus de six sportifs contrôlés par le préleveur	265 €
Mission individualisée réalisée sur un sportif du groupe cible se concluant par un contrôle manqué résultant de l'absence de prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé	115 €
Mission annulée à moins de 24 heures du début de l'ordre de mission ou se concluant par l'absence de prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé	75 €
Mission de contrôle de supervision ou d'évaluation d'un autre préleveur	350 €
Majoration pour l'encadrement d'un préleveur lors d'une mission	20 €

Préleveur vétérinaire	
Mission d'une durée inférieure ou égale à 10 heures	220 €
Mission d'une durée supérieure à 10 heures	350 €
Mission de contrôle de supervision d'un autre préleveur vétérinaire	350 €

Escorte	
Mission réalisée	60 €
Mission annulée à moins de 24 heures du début de l'ordre de mission ou se concluant par l'absence de prélèvement du fait de l'absence de l'intéressé	25 €

Aide vétérinaire	
Mission d'une durée inférieure ou égale à 10 heures	115 €
Mission d'une durée supérieure à 10 heures	180 €

Pour le calcul du montant de la vacation, sont pris en compte :

- la date et l'heure de début du contrôle ;
- la nature du contrôle, qu'il s'agisse d'un contrôle en compétition ou d'un contrôle hors compétition, et, le cas échéant, si ce contrôle s'exerce, de manière individualisée, à l'égard d'un sportif du groupe cible ou du groupe de contrôle ;
- le nombre de sportifs effectivement contrôlés au vu du procès-verbal de contrôle rapporté au nombre de préleveurs présents pour la mission ;
- la durée du contrôle sur les animaux, comprenant le temps de déplacement jusqu'au lieu de la mission.

Article 3 : Lorsque la procédure n'a pas été respectée dans sa totalité du fait d'un collaborateur et que cette circonstance fait obstacle à la réalisation des analyses ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire, la rémunération de ce collaborateur peut faire l'objet, sur décision motivée du directeur du département des contrôles, d'un abattement de 50 %.

Article 4 : Les contrôles peuvent être réalisés dans le cadre d'opérations spéciales au regard des circonstances, telles que des difficultés matérielles et logistiques, de la durée ou de la localisation des opérations de contrôle ainsi que de la quantité ou de la variété des échantillons à prélever. Le montant de la vacation pour les collaborateurs concernés est fixé par le secrétaire général dans la limite du plafond journalier fixé à 350 euros bruts.

Article 5 : Les missions réalisées par les collaborateurs auxquels l'Agence fait appel pour des missions de contrôle mais qui sont distinctes des opérations de contrôles sont rémunérées selon des montants forfaitaires déterminés par le président de l'Agence.

Titre II – Missions d'expertise

Article 6 : Le montant de la vacation due à chaque médecin composant le comité d'experts pour l'examen d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est fixé à :

- 120 euros brut pour le secrétaire ;
- 75 euros brut pour les autres membres.

Le montant de la vacation des médecins experts apportant leur concours aux services de l'Agence pour les besoins d'expertise de nature médicale, autre que ceux prévus au premier alinéa, est fixé à 75 euros bruts par heure.

Article 7 : La rémunération des personnes apportant leur concours pour les besoins d'une enquête, en application de L. 232-18-2 du code du sport, est fixée à 50 euros brut par heure, dans la limite du montant de 350 euros brut par jour.

Au regard des circonstances, de la durée et de la localisation du concours apporté à une enquête, la rémunération peut être fixée, de manière forfaitaire, par le directeur du département des enquêtes et du renseignement, au vu de la lettre de mission, dans la limite d'un plafond annuel de 3 500 euros brut par expert.

Article 8 : Pour les autres expertises que l'Agence peut solliciter, la rémunération des personnes apportant leur concours est fixée à 50 euros brut par heure.

Au regard du temps nécessaire à la préparation de l'expertise ainsi que sa complexité, la rémunération peut être fixée, de manière forfaitaire, par le secrétaire général ou le directeur du département concerné, au vu de la lettre de mission dans la limite d'un plafond annuel de 3 500 euros brut par expert.

Titre III – Dispositions finales et transitoires

Article 9 : Pour l'application de la présente délibération, le secrétaire général ou le directeur d'un département peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité hiérarchique.

Article 10 : I. - Sont abrogés :

- 1° la délibération n° 2018-53 du 18 octobre 2018 relative à la rémunération et aux frais de déplacements des préleveurs ;
- 2° la délibération n° 2022-10 du 31 mars 2022 fixant la rémunération des escortes ;
- 3° la délibération n° 2022-47 du 15 décembre 2022 portant rémunération des vétérinaires préleveurs et aides vétérinaires ;

4° l'article 3 de la délibération n° 2024-16 du 21 mars 2024 relative aux missions des personnes chargées du contrôle et des professionnels de santé coordonnateurs.

II. – Est également abrogée la délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021 relative à la rémunération d'experts sollicités par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 11 : Le titre I^{er} et le I de l'article 10 entrent en vigueur à une date déterminée par le président de l'Agence et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2027.

La présente délibération s'applique aux missions réalisées à compter de son entrée en vigueur.

Article 12 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 10 septembre 2026.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Béatrice BOURGEOIS